

INSD

AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 720 /PRES/PM/MEF
fixant les conditions et les procédures de
réalisation des recensements et des enquêtes
statistiques par les services et organismes
statistiques publics auprès de personnes ne
faisant pas partie de ces structures.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N° 0696
06-11-07

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2007

DECRETE

Article 1 : Les enquêtes et recensements statistiques des services et organismes statistiques publics auprès de personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de ces structures doivent, avant leur réalisation, obtenir l'autorisation préalable du Ministre dont ils relèvent et du Ministre chargé de la statistique tel que défini à l'article 2 de la loi n°012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

L'autorisation du Ministre chargé de la statistique est accordée dans un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation. L'autorisation ne peut être accordée que si l'opération est inscrite au programme statistique national ou si sa réalisation présente un caractère de nécessité et d'urgence.

Article 2 : La procédure de demande d'autorisation préalable décrite à l'article 1 ci-dessus s'applique également aux enquêtes statistiques réalisées par des entreprises ou des établissements ou organismes publics ou privés à la demande de services ou organismes statistiques publics, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2007- PRES/PM/MEF du portant attributions, organisation et fonctionnement du système statistique national.

Article 3 : Les services et organismes statistiques publics sont dispensés du renouvellement de la demande d'autorisation préalable pour les enquêtes périodiques sauf en cas de modifications substantielles apportées au questionnaire ou aux caractéristiques techniques de l'enquête.

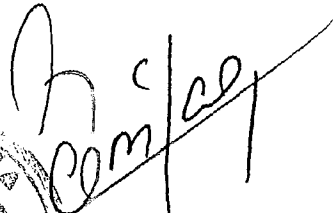
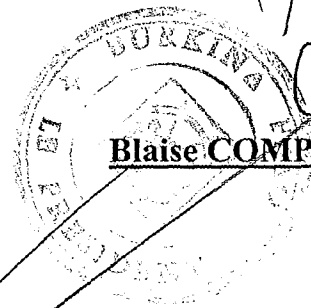
Article 4 : L'autorisation préalable visée à l'article 1 ci-dessus et les délais fixés aux répondants doivent être mentionnés sur les questionnaires d'enquêtes ou de recensements.

Article 5 : Le service ou l'organisme demandeur de l'autorisation préalable doit adresser une demande écrite au Président du Conseil à laquelle sont joints la méthodologie de collecte et de traitement et tout autre document technique relatif à l'enquête.

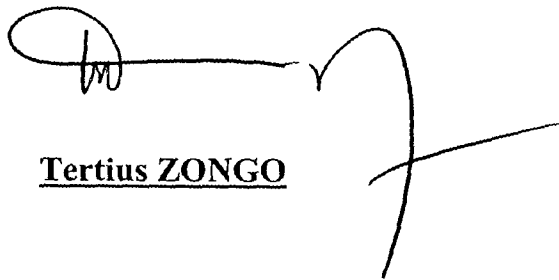
L'autorisation est accordée au service demandeur sous forme de code alphanumérique enregistré dans un cahier ouvert à cet effet au Secrétariat permanent du Conseil.

Article 6 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso


Ouagadougou, le 7 novembre 2007



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances


Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE